

Municipalité de Sainte-Clotilde

Extrait du procès-verbal de la Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde, tenue le 6 mai 2019 à 19h00 à la salle du Conseil, située au 2 452, chemin de l'Église, à Sainte-Clotilde à laquelle étaient présents :

Monsieur François Barbeau, conseiller	District #1
Madame Geneviève Bourdon, conseillère	District #2
Madame Véronique Thibault, conseillère	District #3
Monsieur Marcel Tremblay, conseiller	District #4
Madame Sophie Provost, conseillère	District #5
Monsieur Robert Arcoite, conseiller	District #6

Les conseillers forment quorum sous la présidence de monsieur André Chenail, maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Carl Simard était présent. La séance débute à 19h00.

.....

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de recueillement
3. Lecture de l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Période de questions
6. Correspondance du mois
7. **LÉGISLATION**
 - 7.1 Adoption du procès-verbal de l'Assemblée régulière du 4 avril 2019
 - 7.2 Adoption du deuxième projet - - Règlement numéro 2019-459-1, modifiant le Règlement de zonage numéro 91-177
 - 7.3 Adoption du deuxième projet - - Règlement numéro 2019-460-1, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 91-180
 - 7.4 Autorisation pour tenir des ventes de garage sur le territoire de la Municipalité
 - 7.5 Autorisation pour procéder à la destruction de certains documents dans le cadre du processus de mise à jour des archives municipales
 - 7.6 Autorisation pour procéder au dépôt d'un calendrier de conservation des archives
 - 7.7 Précision concernant les signataires pour l'Entente avec CRC développements relative aux travaux municipaux
 - 7.8 Autorisation pour demander la production d'un avis juridique dans le cadre de la structure organisationnelle de la Municipalité
8. **FINANCES ET ADMINISTRATION**
 - 8.1 Paiement de la liste de comptes fournisseurs du mois
 - 8.2 Dépôt des vacances annuelles du Directeur général
 - 8.3 Autorisation pour procéder au paiement d'une (1) facture en provenance de la firme d'avocat Sylvestre et associés
 - 8.4 Autorisation pour procéder à un deuxième affichage pour combler le poste de secrétaire-administratif
 - 8.5 Autorisation de paiement dans le cadre du dossier de partage des redevances
 - 8.6 Prise en considération de la démission de l'employé numéro 32-0005
9. **GESTION DU MATÉRIEL ET DES IMMEUBLES**
 - 9.1 Autorisation pour réaliser une promesse d'achat dans le cadre d'une procédure d'acquisition d'un immeuble
 - 9.2 Autorisation pour procéder à la signature de la promesse bilatérale de cession et d'acquisition dans le cadre de transaction avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS)
 - 9.3 Autorisation pour procéder à la signature du Protocole d'entente dans le cadre de transaction avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS)
 - 9.4 Octroi de contrat suite au dépôt du rapport d'évaluation de la firme Legault Dubois et abrogation de la résolution numéro 19-02-052
 - 9.5 Autorisation pour procéder à la signature de l'acte notarié visant à corriger la servitude de la canalisation pluviale dans le cadre du projet d'agrandissement de l'école primaire
 - 9.6 Autorisation pour procéder à une cession dans le cadre du dossier concernant la servitude de la canalisation pluviale desservant l'école primaire
 - 9.7 Désignation d'un nom d'édifice au bâtiment occupé par la Bibliothèque municipale
10. **GESTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 10.1 Autorisation pour procéder à l'achat d'un appareil de communication cellulaire pour le Directeur du Service de la sécurité incendie
 - 10.2 Autorisation pour procéder à une mise à jour conforme à la santé et sécurité au travail des trousseaux de premiers soins

11. **GESTION DU RÉSEAU ROUTIER**
 - 11.1 Appui à la résolution 19-03-0093 de la Ville de Saint-Rémi dans le cadre de sa demande adressée au Ministère des Transports du Québec (MTQ)
 - 11.2 Autorisation pour procéder à des travaux d'asphaltage mécanisés sur le territoire de la Municipalité
 - 11.3 Autorisation à une compagnie à remblayer les accotements du rang 1 et du rang 2 avec du matériel recyclé en provenance des routes de la Ville de Saint-Rémi
12. **GESTION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**
 - 12.1 Décision concernant l'embauche de sept (7) animateurs et d'une (1) animatrice-responsable pour le camp de jour estival
 - 12.2 Autorisation pour réviser les modalités de remboursement dans le cadre de l'aide offerte aux citoyens pour les activités sportives
 - 12.3 Officialisation des membres constituant le Comité Municipalité Amie Des Aînés (MADA)
 - 12.4 Autorisation pour tenir une activité de cardio-musculation au Centre communautaire de la Municipalité
13. **GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
 - 13.1 Autorisation pour procéder à l'achat de deux (2) conteneurs pour atteindre la conformité environnementale au site de l'écocentre de la Municipalité
14. **GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE**
 - 14.1 Décision concernant le statut et l'embauche permanente de la Directrice de la bibliothèque et son statut
15. **ASSAINISSEMENT DES EAUX**
16. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
17. **VARIA**
18. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute à 19h00, il y a deux (2) personnes dans la salle.

.....

2. MOMENT DE RECEUILLEMENT

Le Président de l'Assemblée invite les personnes présente à un moment de recueillement.

.....

3. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président de l'Assemblée invite les personnes présentes à lire l'ordre du jour.

.....

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19-05-124 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents **D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2019 **ET D'AJOUTER** le point 9.7 intitulé « Désignation d'un nom d'édifice au bâtiment occupé par la Bibliothèque municipale ».

.....

5. PERIODE DE QUESTIONS

Question d'une citoyenne : Pouvez-vous préciser le point # 9.1 de l'ordre du jour ?

Réponse du Maire : Il s'agit de point qui concerne le garage Soulière et une offre d'achat, car le garage est vendu à la Municipalité à très bon prix.

Question d'une citoyenne : Pouvez-vous nous dire s'il reste encore des journaliers à la Municipalité et comment les travaux se dérouleront ?

Réponse du Maire : Il nous reste encore un autre journalier et la Municipalité fera ce qu'il est nécessaire pour que le service aux citoyens ne soit pas affecté.

Question d'une citoyenne : Pouvez-vous nous expliquer si les égouts passeront dans le secteur de la rue des Cèdres et des Bouleaux ? La dame est inquiète du projet et mentionne que le Maire possède beaucoup d'intérêts dans ce milieu et elle souhaite avoir des précisions.

Réponse du Maire : Nous sommes présentement entrain d'étudier le dossier et le scénario 2 est actuellement à l'étude. Le Maire mentionne au passage que le Centre communautaire n'a pas d'eau potable et qu'il doit se conformer. Le Maire lui mentionne qu'elle n'a pas à s'inquiéter et que s'il y a un Règlement d'emprunt, que celui-ci devra être soumis à référendum.

.....

6. CORRESPONDANCE DU MOIS

Le Secrétaire-trésorier dépose la correspondance du mois suivante :

- Au Maire – Ministre de l'infrastructure et des collectivités – Lettre-réponse pour donner suite à l'envoi massif des Municipalités sur le programme TECQ 2019-2023
- Aux Élus– Association pulmonaire Québec – Campagne provinciale d'arrachage de l'herbe à poux – Demande de dons via une trousse à 572\$
- Au Maire – Coop d'initiation à l'entrepreneuriat collectif : Vois la jeunesse – Demande de dons –
- Aux Élus – Ministère des transports du Québec – Avis de réception des résolutions 19-01-035 et 19-03-085
- Aux Élus – Fondation canadienne du rein – Demande de dons de 300\$ à 2000\$
- Aux Élus – UMQ – Avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle –
- Aux Élus – UPA – Annonce d'un nouveau programme de formation pour les bandes riveraines (2020)
- Aux Élus – École Pierre-Bédard – Gala excellence – Demande de don

.....

7. LÉGISLATION

19-05-125 Adoption du procès-verbal de l'Assemblée régulière du 4 avril 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ADOPTER** le procès-verbal de de la séance ordinaire du 4 avril 2019.

19-05-126 Adoption du deuxième projet – Règlement numéro 2019-459-1, modifiant le Règlement de zonage numéro 91-177

PREAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Clotilde est entré en vigueur en 1991 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire ajouter des dispositions relatives aux remblais et aux déblais ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'objectif de la Municipalité de Sainte-Clotilde d'assurer une cohabitation harmonieuse entre tous les usages sur son territoire et que les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 1^{er} avril 2019 avec demande de dispense de lecture du présent règlement par madame la conseillère Geneviève Bourdon

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du règlement numéro 2019-459 a été adopté à la séance régulière de Conseil le 1^{er} avril 2019, tel que stipulé dans la résolution numéro 19-04-100 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée publique de consultation s'étant déroulée le 6 mai 2019 a été convoqué via un Avis public paru dans l'édition du 17 avril 2019 du journal Coup d'œil et aux endroits prévus par la Loi ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE** par monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ;

QUE le deuxième projet de règlement portant le numéro 2019-459-1 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 91-177, tel que déjà modifié, afin d'ajouter des normes sur les remblais et les déblais ».

ARTICLE 4 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- ajouter un chapitre concernant les remblais et les déblais.

ARTICLE 5 AJOUT D'UN CHAPITRE CONCERNANT LES REMBLAIS ET LES DEBLAIS

Le règlement de zonage numéro 91-177 est modifié afin d'ajouter le chapitre suivant à la suite du chapitre 22 intitulé « Dispositions concernant les activités d'extraction » :

« Chapitre 22-1 - Disposition concernant les remblais et les déblais

22-1.1 Interdiction générale

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessaires dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'une rue ou d'une allée donnant accès à un stationnement.

Les remblais sont interdits, sauf lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre un projet de construction résidentielle, commerciale ou industrielle ou d'aménagement. Dans ce cas, les travaux de remblai et de déblai sont permis sans certificat. En aucun cas, les remblais ou les déblais ne peuvent servir qu'à élever ou modifier le niveau du terrain.

Les déblais sont interdits à moins que la matière soit réutilisée pour un remblai sur le terrain conforme à la présente section ou qu'un permis d'usage extraction ne soit émis pour le terrain.

22-1.2 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et la pierre.

En aucun cas, des sols contaminés, faiblement contaminés, des déchets, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

22-1.3 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation (arbres, arbustes ou végétaux) dans les six mois suivants les travaux.

22-1.4 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains adjacents.

22-1.5 Nivellement d'une partie de terrain

Toute modification d'un terrain doit être faite de façon à préserver toute qualité originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus).

Par contre, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 mètre dans le cas d'une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cas, et ce, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 mètre ;
- Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point ;
- L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autres constructions et aménagements semblables.

Les travaux de remblai exécutés à des fins agricoles, les travaux de remblai sur une surface de moins de 500 mètres carrés pour des usages autres qu'agricole ou en périmètre urbain ou à l'intérieur des îlots déstructurés et les travaux de remblai sur une superficie de plus de 500 mètres carrés pour des usages autres qu'agricole ou en périmètre urbain ou à l'intérieur des îlots déstructurés sont assujettis à une demande de certificat, tel que mentionné à l'intérieur du Règlement sur les permis et certificats.

22-1.6 Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères.

Aucun remblai ou déblai n'est permis dans un milieu humide à moins d'avoir les autorisations gouvernementales à cet effet. »

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Adoption du premier projet :	1 ^{er} avril 2019
Avis public pour consultation :	17 avril 2019
Assemblée publique :	6 mai 2019
Adoption du deuxième projet :	6 mai 2019
Numéro du deuxième projet :	2019-459-1
Transmission à la MRC :	9 mai 2019

Certificat de conformité : _____
Entrée en vigueur : _____
Avis public entrée en vigueur : _____
Transmission de l'avis public à
la MRC : _____

19-05-127 Adoption du deuxième projet – Règlement numéro 2019-460-1, modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 91-180

PREAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Clotilde est entré en vigueur en 1991 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire ajouter des dispositions relatives aux remblais et aux déblais ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'objectif de la Municipalité de Sainte-Clotilde d'assurer une cohabitation harmonieuse entre tous les usages sur son territoire et que les modifications proposées respectent les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 1^{er} avril 2019 avec demande de dispense de lecture du présent règlement par monsieur le conseiller Robert Arcoite ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du règlement numéro 2019-460 a été adopté à la séance régulière de Conseil le 1^{er} avril 2019, tel que stipulé dans la résolution numéro 19-04-101 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée publique de consultation s'étant déroulée le 6 mai 2019 a été convoqué via un Avis public paru dans l'édition du 17 avril 2019 du journal Coup d'œil et aux endroits prévus par la Loi ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE** par monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ;

QUE le deuxième projet de règlement portant le numéro 2019-460-1 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180, tel que déjà modifié, afin de modifier le montant des amendes en cas d'infraction au présent Règlement, d'ajouter une notion de frais supplémentaires au coût des permis, d'ajouter des normes sur les remblais et les déblais ».

ARTICLE 4 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- remplacer le texte infractions et pénalité ;
- ajouter un article pour modifier le montant des amendes prévues en cas d'infraction, ajouter la notion de récidive aux amendes prévues ;
- ajouter la notion de personne morale aux amendes prévues, ajouter un article pour inclure l'infraction continue et ajouter un article pour inclure l'infraction continu ;
- remplacer la définition de déblai;
- ajouter la définition de remblai;
- remplacer l'article concernant les demandes d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai pour une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage non agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré ;
- ajouter un article pour les demandes d'autorisation pour les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage non agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré;
- ajouter un article pour les demandes d'autorisation pour les travaux de remblai et déblai pour un usage agricole ;
- modifier un article pour remplacer le coût lors d'une demande de certificat de remblai;
- ajouter un article pour exiger un dépôt de sécurité lors d'une demande de certificat de remblai;
- ajouter un article pour le coût d'une demande de certificats en cas de travaux démarrés avant l'émission des certificats.

ARTICLE 5 MODIFICATION DES DEFINITIONS

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 2.3 intitulé « Terminologie » des manières suivantes :

- Par le remplacement de la définition de « Déblai » par la définition suivante :
« **Déblai** : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. »
- Par l'ajout de la définition de « Remblai » suivante :
« **Remblai** : Travaux consistant à ajouter de la terre, soit pour élever un terrain, combler un creux ou combler un vide.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités » de manière à le remplacer et ajouter les articles suivants :

« 3.2 Respect des règlements

Les dispositions du présent Règlement doivent être respectées sur tout le territoire de la Municipalité, qu'il soit ou non nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. Tous les travaux et toutes les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat.

3.2.1 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, les frais pour chaque infraction étant en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale, les frais pour chaque infraction étant en sus.

3.2.2 Infraction continue

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

3.2.3 Recours

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions de ses règlements d'urbanisme. »

ARTICLE 7 MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 6.2.4 intitulé « Demande d'autorisation pour l'excavation du sol et les travaux de remblai et de déblai » de manière à le remplacer par l'article suivant :

« 6.2.4 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, situé dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) pour un usage autre qu'agricole ou à l'intérieur du périmètre urbain ou en îlot déstructuré doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;
- La localisation de la ou des zones devant être(s) affectée(s) par les ouvrages projetés;
- La superficie à remblayer ou déblayer;
- La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
- La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
- Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation);
- La durée des travaux projetés.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnu. »

ARTICLE 8 MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié de manière à ajouter les articles suivants à la suite de l'article 6.2.4 intitulé « Demande d'autorisation pour l'excavation du sol et les travaux de remblai et de déblai » :

«6.2.4.1 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré

La demande d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Un plan directeur du drainage des eaux de surface et le calcul de l'impact volumétrique sur le réseau réalisé un ingénieur ;
- La limite du terrain visé;
- La localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
- La superficie à remblayer ou déblayer;
- La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
- La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- Le niveau fini proposé des rues environnantes ;
- Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
- Le niveau fini proposé du terrain visé par rapport aux territoires limitrophes ;
- La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu) ;
- Pour les remblais, la provenance des matériaux ;
- La durée des travaux projetés.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus.

6.2.4.2 Demande d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole

La demande de certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole doit en plus de contenir les informations indiquées à l'article 6.2.1, comprendre les informations suivantes :

- Un plan de circulation incluant le nombre de camions prévus pour chaque journée où se déroulent les travaux. Le plan de circulation doit être approuvé par le Conseil municipal avant la délivrance du certificat d'autorisation;
- Fournir la preuve d'une assurance responsabilité de un (1) million de dollars;
- Un rapport d'agronome :
 - Avant les travaux :
 - Le mandat de l'agronome ;
 - Les objectifs agricoles du projet et sa justification ;
 - La description du site et une étude visuelle des lieux ;
 - Le diagnostic agronomique indiquant la topographie actuelle et une étude portant sur le modèle d'écoulement de l'eau, la description pédologique du site, la réalisation d'un plan d'échantillonnage en fonction de la superficie du site et des changements de sol. L'épaisseur de la couche arable, la texture du sol et le pourcentage de fragments doivent apparaître au rapport ;
 - La topographie projetée et le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents ;
 - Les orientations à court, moyen et long terme relativement au projet d'amélioration de la terre agricole;

- Les caractéristiques agricoles du matériau de remblai signé par l'agronome attestant de l'apport agricole du remblai et la validation de la mise en valeur de la terre agricole ;
 - Une description des mesures adoptées pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et contrôler l'érosion;
 - La localisation des servitudes;
 - La localisation des lignes de lot;
 - La localisation des bâtiments;
 - La localisation des cours d'eau et des ponceaux;
 - La localisation des aires boisées ou des aires de plantes rares ou menacées;
 - L'identification des bandes riveraines et des mesures de protection envisagées;
 - Une estimation du nombre de camions de terre devant être apportés sur le terrain ainsi que la provenance de la terre de remblai.
- Pendant les travaux :
 - Un rapport de suivi effectué par un agronome doit être effectué à la moitié du projet, confirmant le respect de la demande initiale et les étapes de réalisation du projet. Les notes de chantier doivent être annexées au rapport de suivi.
 - Après les travaux :
 - Un rapport final, effectué par un agronome, doit être déposé à la Municipalité à la fin des travaux faisant état de la situation suite à finalisation des travaux de remblai ou de déblai, incluant les nouveaux niveaux du terrain. Les notes de chantier doivent être annexées au rapport de suivi.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus. »

6.2.4.3 Demande d'autorisation dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La demande doit être accompagnée de toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1. De manière non limitative, les articles 22 à 25 de la Loi doivent être respectés :

Extrait

*Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles, chapitre P-41.1*

§IV. Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture

22. *Sont permis dans une zone agricole, sans l'autorisation de la commission, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement aux conditions suivantes:*

1° *les travaux couvrent une superficie maximale de deux hectares;*

2° *les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;*

3° *la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement. Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard 6 mois*

après le début des travaux. Les travaux ne peuvent être effectués qu'une seule fois par lot sans l'autorisation de la commission.

23. *Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement. Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.*

24. *Les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture.*

25. *Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.*

6.2.4.3 Délai maximum pour la réalisation de travaux de remblai et de déblai

Sauf avis contraire d'une autorité compétente, notamment lors d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de la protection du territoire agricole, le certificat de déblai et de remblai est valide pour une période de six (6) mois pour des travaux en zone agricole et pour un (1) an pour des travaux situés au sein du périmètre urbain. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DES COÛTS DES PERMIS

Le règlement concernant les permis et certificats numéro 91-180 est modifié à l'article 6.5 intitulé « Coût du certificat d'autorisation » de manière à le remplacer par l'article 6.5 et ajouter l'article 6.5.1 et l'article 6.5.2 :

« 6.5 Coût du certificat d'autorisation

TABLEAU- COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	75,00 \$ de base + 50,00 \$ par logement
Excavation du sol	25,00 \$
Travaux de déblai et remblai	150,00 \$
Déplacement d'une construction	25,00 \$
Démolition d'une construction	25,00 \$
Travaux sur la rive et le littoral	25,00 \$
Construction, installation ou modification d'une enseigne ou affiche	25,00 \$

6.5.1 Dépôt

En vue d'assurer le respect des normes relatives aux travaux de déblais et de remblais édictés à travers la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde, un dépôt de cinq mille dollars (5000 \$) en argent comptant ou sous forme de chèque visé est obligatoire avant l'émission du certificat. Le dépôt concerne exclusivement les dispositions prévues à l'article 6.2.4.2 du présent règlement. Le dépôt est remboursé en totalité ou en partie à la fin des travaux, suite à l'analyse de l'inspecteur des bâtiments.

6.5.2 Travaux débutés sans permis ou certificat

Lorsque le requérant a omis de demander un permis ou un certificat avant le début des travaux, mais qu'il se conforme dans un délai de trente (30) jours à partir du moment où l'inspecteur des bâtiments lui signale les manquements au présent Règlement, un montant additionnel de deux-cent cinquante dollars (250 \$) sera ajouté aux coûts prévus en vertu du présent Règlement.

6.5.3 Travaux et période de dégel

Les normes relatives à la période de dégel publiées par les autorités gouvernementales doivent être respectées lors des opérations de remblai et de déblai. »

ARTICLE 10 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Adoption du premier projet :	1 ^{er} avril 2019
Avis public pour consultation :	17 avril 2019
Assemblée publique :	6 mai 2019
Adoption du deuxième projet :	6 mai 2019
Numéro du deuxième projet :	2019-460-1
Transmission à la MRC :	9 mai 2019
Certificat de conformité :	
Entrée en vigueur :	
Avis public entrée en vigueur :	
Transmission de l'avis public à la MRC :	

19-05-128 Autorisation pour tenir des ventes de garage sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du *Règlement de zonage numéro 91-177* stipule que les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones lors de la fin de semaine du congé de la Journée nationale des patriotes et lors de la fin de semaine du congé de la fête du travail ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite que cet évènement rassembleur puisse se dérouler avec le plus de participants possibles et qu'à cette fin, la température incertaine doit être considérée ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite prévoir deux (2) autres périodes pour le déroulement de cet évènement en cas de mauvaise température et que ces périodes sont établies à chaque semaine suivant cette activité prévue ;

CONSIDÉRANT QUE les différentes périodes concernant l'évènement de vente de garage devront être publicisées par l'entremise des médias de la Municipalité ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** la tenue de ventes de garage sur le territoire de la Municipalité.

19-05-130 Autorisation pour procéder au dépôt d'un calendrier de conservation des archives

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1)*, tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *troisième alinéa* de l'article 8 de cette Loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au Règlement, soumettre à l'approbation de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le Directeur général et secrétaire-trésorier à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ; **ET QUE** soit soumis ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

19-05-131 Précision concernant les signataires pour l'Entente avec CRC développements relative aux travaux municipaux

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 18-11-310 a été adoptée à la séance du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente concerne un projet un immobilier situé dans le secteur du Boisé des Pins ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de l'entente concerne le document identifié par le numéro CR201905131 intitulé « Convention entre Municipalité de Sainte-Clotilde et CRC développement Inc. relative aux travaux municipaux » ;

CONSIDÉRANT QUE le consultant mandaté Daniel Brazeau a développé le projet d'entente en collaboration avec la Direction générale et l'ingénieur mandaté Marc-André Desjardins de la firme Axor ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et le Maire suppléant sont les représentants nommés de la Municipalité de Sainte-Clotilde dans le présent dossier pour les questions passées, présentes et futures liant la Municipalité et le promoteur du Projet du Boisé des Pins ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants nommés sont en accord avec la firme retenue chargée des analyses de laboratoire et la firme d'ingénierie retenue par le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal autorise les représentants nommés à déterminer la contrepartie reconnue dans le dossier de cession pour fins de parc et que dans le cas où une contrepartie monétaire est requise, les représentants désignés devront mandater un évaluateur agréé aux frais du promoteur ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le Directeur général et le Maire suppléant à signer la présente Convention en deux (2) exemplaires ; **QUE** toutes les conditions établies dans le document soient suivies et respectées ; **QUE** toutes les orientations du Conseil municipal découlant des négociations ultérieures soient respectées ; **ET QUE** toutes les ressources jugées utiles aux représentants précédemment désignés pour permettre un suivi normal et adéquat soient autorisées.

19-05-132 Autorisation pour demander la production d'un avis juridique dans le cadre de la structure organisationnelle de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement un processus de réorganisation organisationnel ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a actuellement deux (2) postes vacants syndiqués à combler ;

CONSIDÉRANT QUE les employés syndiqués s'interrogation sur leurs droits, devoirs et obligations à titre de membres d'une centrale syndicale ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a à cœur le bien être de ses employés et qu'il y a lieu de les informer de manière adéquate ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le Directeur général à contacter les avocats de la Municipalité de la firme Sylvestre et associés dans le cadre du présent dossier ; **ET QUE** la dépense soit prise via le budget de fonctionnement.

.....

8. FINANCES ET ADMINISTRATION

19-05-133 Paiement de la liste de comptes fournisseurs du mois

CONSIDÉRANT QUE la direction générale doit préparer une liste des dépenses engagées pour le mois courant ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCEPTER** l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois ; **D'APPROUVER** le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de 229 108,36 \$; **ET QUE** ce rapport soit classé sous le numéro **2019-05** et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

19-05-134 Dépôt des vacances annuelles du Directeur général

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général prévoit prendre des vacances annuelles ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail du Directeur général est actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général sera en vacances du 9 au 22 juin 2019 et du 8 au 29 août 2019 ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCEPTER** la période de vacances planifiées du Directeur général.

19-05-135 Autorisation pour procéder au paiement d'une (1) facture en provenance de la firme d'avocat Sylvestre et associés

CONSIDÉRANT QUE la direction générale, à la demande du Maire, a fait produire des avis juridiques en lien avec l'utilisation des sommes présentes dans le Fond des carrières destinés à l'amélioration du réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE la facture numéro 63 243 de la firme Sylvestre et associés doit être payée suite à la production d'opinions juridiques ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCEPTER** le paiement de la facture numéro 63 243 ; **ET QUE** la dépense soit prise dans le poste destiné au Fond des carrières pour l'amélioration du réseau routier.

19-05-136 Autorisation pour procéder à un deuxième affichage pour combler le poste de secrétaire-administratif

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a reçu de nouvelles orientations relatives au diagnostique organisationnel commandé à l'Union des Municipalité du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale adjointe est de retour à son poste de manière progressive ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général, en collaboration avec son équipe administrative a mis de l'ordre dans les procédures, les processus d'appréciation du rendement des employés et les descriptions de tâches ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Véronique Thibault, **APPUYÉE PAR** madame Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le Directeur général à procéder à l'affichage du poste de secrétaire-administratif ; **À COMPOSER** un Comité d'évaluation impartial ; **ET QU'**à l'issue du processus de dotation, que la recommandation du Comité soit présentée au Conseil pour des fins d'approbation.

19-05-137 Autorisation de paiement dans le cadre du dossier de partage des redevances

CONSIDÉRANT QUE Municipalité de Sainte-Clotilde a pris connaissance de la décision rendue dans le dossier CMQ-66270 en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes déposées au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques se détermine par période, dont une des périodes débute le 1^{er} juin de chaque année ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PROCÉDER** au paiement des sommes dues à la Municipalité de Saint-Michel représentant 9.03 % du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques rétroactivement au 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 ; **ET QUE** la somme soit prise par l'entremise du Fond des carrières.

19-05-138 Prise en considération de la démission de l'employé numéro 32-0005

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 32-0005 a remis une lettre de démission adressée à la Direction générale en date du 1^{er} mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 32-0005 a déposé une lettre adressée au Conseil avant la séance ordinaire du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement en processus de réorganisation interne et qu'il y a lieu d'évaluer la situation avant de procéder à l'affichage d'un poste de journalier ou de journalier-chauffeur ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Sophie Provost **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCEPTER** la démission de l'employé numéro 32-0005 ; **QUE** la Direction générale analyse les options possibles avec ses consultants et ses conseillers mandatés ; **ET QUE** les dépenses liées soient prises dans le budget de fonctionnement.

.....
9. GESTION DU MATÉRIEL ET DES IMMEUBLES

19-05-139 Autorisation pour réaliser une promesse d'achat dans le cadre d'une procédure d'acquisition d'un immeuble

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité occupe présentement un espace à la caserne pour les équipements de travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite déposer une offre d'achat sur le garage Soulière ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite nommer deux (2) élus responsables en charge de négociations et des promesses d'achat dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite nommer monsieur Robert Arcoite et monsieur Marcel Tremblay comme représentants désignés dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite assumer tous les frais liés au présent dossier, de manière non limitative les frais de notaire, d'arpentage, de comptabilité, etc. ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des opinions juridiques produites que l'achat d'un tel bâtiment est assimilable au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la Municipalité de Sainte-Clotilde ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** aux représentant désignés de procéder à la négociation et à réaliser une offre d'achat maximale de 100 000\$ dans le présent dossier ; **QUE** la promesse d'achat soit datée au 1^{er} janvier 2020 ; **QUE** le Directeur général et les représentants désignés soient autorisés à signer une promesse d'achat dans le présent dossier ; **ET QUE** les sommes requises soient prises via le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrière et sablière).

19-05-140 Autorisation pour procéder à la signature de la promesse bilatérale de cession et d'acquisition dans le cadre de transaction avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro 19-03-075 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le projet de promesse bilatérale de cession et d'acquisition et qu'elle en a pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE la promesse bilatérale de cession et d'acquisition doit être signée pour qu'elle prenne effet ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le directeur général, Carl Simard ou, en son absence la directrice générale adjointe, Nathalie L'écuyer et le maire suppléant, Robert Arcoite à signer la promesse bilatérale de cession et d'acquisition avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries.

19-05-141 Autorisation pour procéder à la signature du Protocole d'entente dans le cadre de transaction avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro 19-03-075 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le projet de promesse bilatérale de cession et que celle-ci est liée avec un Protocole d'entente ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le directeur général, Carl Simard ou la directrice générale adjointe, Nathalie L'écuyer en son absence et le maire suppléant, Robert Arcoite à signer le Protocole d'entente avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries.

19-05-142 Octroi de contrat suite au dépôt du rapport d'évaluation de la firme Legault Dubois et abrogation de la résolution numéro 19-02-052

CONSIDÉRANT QUE la résolution 19-02-052 a été adoptée alors que l'expertise indépendante de l'Édifice municipal n'avait pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté les résolutions numéros 19-02-046 et 19-03-072 et qu'il y a lieu de les considérer ;

CONSIDÉRANT QUE des faits nouveaux ont été portés à l'attention de la Direction générale et que le Conseil considère qu'il y a lieu de préciser ses actions dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT QUE les rapports d'ingénierie réalisés sur le bâtiment du Centre communautaire, le bâtiment de la Caserne et l'Édifice municipal déposés par la firme Legault Dubois font état de lacunes jusqu'alors inconnues de la Municipalité et qu'il y a lieu de les considérer ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a adopté une résolution dans le cadre du dépôt de sa programmation pour le programme de subvention *TECQ 2014-2018* ;

CONSIDÉRANT QUE la programmation déposée concerne des travaux de rénovation sur l'édifice municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la firme fait état de lacunes importantes en matière d'électricité, de système de climatisation/chauffage, d'électricité et d'isolation ;

CONSIDÉRANT QUE des lacunes en matière de sécurité et en matière informatique ont été récemment décelés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité vit actuellement un manque d'espace pour loger de nouveaux postes de travail et que certains employés doivent actuellement travailler au sein des zones communes de l'Édifice municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne pourra réaliser tous les travaux requis et qu'à cette fin, elle priorisera les éléments dans l'ordre suivant : Isolation de la partie sud de l'édifice, changement/ajout des fenêtres dans la partie sud du bâtiment, changement complet du système de ventilation/climatisation de l'édifice complet, réalisation d'une aire de bureaux dans la partie sud, la mise à jour de la sécurité du bâtiment et de ses systèmes ainsi que le revêtement extérieur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est actuellement en restructuration majeure et que la question temps est une contrainte importante ;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique de gestion contractuelle* de la Municipalité a été clairement expliquée aux élus lors de sessions de travail précédentes et qu'ils souhaitent gérer le chantier par projet par soucis de temps et d'économie ;

CONSIDÉRANT QUE l'administration a reçu les cinq (5) soumissions suivantes pour des travaux d'électricité dans l'édifice municipal :

Plus bas soumissionnaire conforme	Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
Rejeté	Les Entreprises électriques Mario Dallaire Ltée.	7 818.30 \$
Rejeté	DOMINIC ÉLECTRIQUE/9130-3818 QC INC.	5 662.52 \$
Rejeté	334 Électrique inc.	5 518.80 \$
Rejeté	Bourdon électrique inc.	6 001.02 \$
Retenu	Les entreprises Simon Ste-Marie	4 599.00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'administration a reçu deux (2) soumissions pour de nouvelles fenêtres dans l'édifice municipal :

Plus bas soumissionnaire conforme	Soumissionnaires	Prix incluant les taxes
Rejeté	RONA, CENTRE DE RÉNOVATION	10 472.85 \$
Retenu	CARDINAL, PORTES ET FENÊTRES	8 827.73 \$

CONSIDÉRANT QUE l'administration mandatera de gré à gré son entrepreneur général, au meilleur tarif horaire, tout en considérant l'historique de cet entrepreneur ;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions sont actuellement en préparation pour les autres éléments en lien avec le présent dossier et que la Direction générale s'occupera d'octroyer les différents mandats ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PROCÉDER** à la poursuite des travaux de rénovation de l'édifice municipal ; **QUE** les contrats concernant les fenêtres, l'entrepreneur et les travaux d'électricité soient octroyés aux plus bas soumissionnaires conformes ; **QUE** les soumissions subséquentes soient présentées lors des sessions de travail mensuelles qui précèdent l'octroi des mandats des projets pour discussions et/ou approbation sur signature du Maire ou du Maire suppléant en son absence ou indisponibilité ; **QUE** le plus bas soumissionnaire local soit retenu, à devis égal ou équivalent ; **ET QUE** les dépenses transit via le budget de fonctionnement et au besoin que la marge de crédit disponible soit utilisée jusqu'au dépôt de la subvention, après la reddition de compte finale préparée par un auditeur indépendant.

19-05-143 Autorisation pour procéder à la signature de l'acte notarié visant à corriger la servitude de la canalisation pluviale dans le cadre du projet d'agrandissement de l'école primaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro 19-01-028 ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le directeur général, Carl Simard ou, en son absence, la directrice générale adjointe, Nathalie L'écuyer et le maire suppléant, Robert Arcoite à signer l'acte notarié visant à corriger la servitude de canalisation pluviale.

19-05-144 Autorisation pour procéder à une cession dans le cadre du dossier concernant la servitude de la canalisation pluviale desservant l'école primaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro 19-01-028 ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'AUTORISER** le directeur général, Carl Simard ou, en son absence, la directrice générale adjointe, Nathalie L'écuyer et le maire suppléant, Robert Arcoite à signer la cession avec la Commission Scolaire des Grandes-Seigneuries dans le cadre du dossier visant à corriger la servitude de canalisation pluviale.

19-05-145 Désignation d'un nom d'édifice au bâtiment occupé par la Bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment déménagé la bibliothèque à l'emplacement de l'édifice de la Caisse populaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite donner un nouveau visage à la Municipalité et qu'il souhaite reconnaître l'apport de la famille Dinnigan aux affaires de la Municipalité ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Véronique Thibault, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE NOMMER** le bâtiment abritant la bibliothèque municipale « Édifice Dinnigan ».

.....

10. GESTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

19-05-146 Autorisation pour procéder à l'achat d'un appareil de communication cellulaire pour le Directeur du Service de la sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du service de la sécurité incendie n'a pas d'appareil cellulaire et qu'il y a lieu de lui en procurer un ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** l'achat d'un appareil de communication cellulaire au Directeur du service de la sécurité incendie ; **QUE** l'achat soit réalisé sous contrat par l'entremise de la firme Solutia Télécom ; **ET QUE** la dépense soit prise via le budget de fonctionnement.

19-05-147 Autorisation pour procéder à une mise à jour conforme à la santé et sécurité au travail des trousse de premiers soins

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a réalisé un exercice de conformité en matière de santé et sécurité au travail pour l'état de ses trousse de premiers soins avec la firme spécialisée CCI + ICC premiers soins ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des bâtiments et des trousse de premiers soins de la Municipalité a établi des lacunes importantes et qu'il y a lieu que la Municipalité se conforme à la Loi ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCEPTER** les deux (2) soumissions produites par la firme CCI + ICC premiers soins d'un montant total 2 608.05 \$ taxes incluses ; **ET QUE** la dépense soit prise via les différents budgets de fonctionnement des départements liés.

.....

11. GESTION DU RÉSEAU ROUTIER

19-05-148 Appui à la résolution 19-03-0093 de la Ville de Saint-Rémi dans le cadre de sa demande adressée au Ministère des Transports du Québec (MTQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Rémi a adopté la résolution numéro 19-03-0093 ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution adoptée par la Ville de Saint-Rémi concerne une demande d'installation de clôtures à neige le long de la route 221 et de la route 209 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde est sensible aux questions visant l'amélioration de la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde est d'avis qu'il y a lieu d'appuyer l'action entreprise par la Ville Saint-Rémi envers le Ministère des Transports du Québec (MTQ)

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE TRANSMETTRE** la présente résolution aux municipalités de Saint-Isidore, Saint-Michel, à la

19-05-149 Autorisation pour procéder à des travaux d'asphaltage mécanisés sur le territoire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE des travaux essentiels d'entretien du réseau routier sont requis pour le maintien du bon état du réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics a fait produire une soumission destinée à cinq (5) projets distincts à la compagnie Pavage MCM pour l'obtention de prix pour la réparation de certaines routes municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des projets soumissionnés est de 12 500 \$ plus taxes ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller François Barbeau **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'ACCORDER** le contrat d'entretien des routes municipales mentionnées au courriel daté du 25 avril 2019 à Pavage MCM ; **ET QUE** la dépense soit effectuée via le budget de fonctionnement.

19-05-150 Autorisation à une compagnie à remblayer les accotements du rang 1 et du rang 2 avec du matériel recyclé en provenance des routes de la Ville de Saint-Rémi

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Rémi refait la fondation de ses routes et que l'entrepreneur a du matériel à disposer ;

CONSIDÉRANT QUE le matériel à disposer est certifié conforme, sans polluant et que des analyses l'atteste ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de sécuriser les accotements des rangs 1 et 2 et qu'à cette fin, qu'il faut les mettre à niveau avec la surface carrossable ;

CONSIDÉRANT QUE l'opération est sans frais et complètement à la charge de l'entrepreneur ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** ces opérations de remblais dans les rangs 1 et 2 de la Municipalité.

.....
12. GESTION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

19-05-151 Décision concernant l'embauche de sept (7) animateurs et d'une (1) animatrice-responsable pour le camp de jour estival

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une subvention pour un total de neuf (9) employés et qu'elle n'a obtenue que pour un compte de huit (8) employés ;

CONSIDÉRANT QUE les candidats ont été recrutés par suite d'un processus impartial qui comprend un questionnaire et la réception de candidats avec un comité composé de la Coordonnatrice en loisirs et de la Directrice de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) animateurs souhaitent obtenir un salaire de 13.00\$/heure en raison de leur expérience, un salaire de 15.50\$/heure pour l'animatrice responsable et un salaire de 12.50\$/heure pour les cinq (5) autres animateurs ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'heures hebdomadaire se situera pour chaque employé entre trente (30) et quarante (40) heures par semaine et que la Coordonnatrice se chargera des horaires ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Marcel Tremblay, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'EMBAUCHER** les huit (8) employés pour le camp de jour 2019.

19-05-152 Autorisation pour réviser les modalités de remboursement dans le cadre de l'aide offerte aux citoyens pour les activités sportives

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède au remboursement de l'aide offerte aux citoyens pour les activités sportives à l'intérieur de deux (2) périodes annuelles spécifiques ;

CONSIDÉRANT QUE la méthode de remboursement actuelle occasionne gestion et des lacunes en matière de service aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale recommande de traiter les demandes au fur et à mesure de leur présentation et qu'à cette fin, qu'il y a lieu de les traiter à l'intérieur de la liste mensuelle des comptes payables ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE TRAITER** les demandes de remboursement dans le cadre de l'aide offerte aux citoyens pour les activités sportives à l'intérieur de la liste mensuelle des comptes payables.

19-05-153 Officialisation des membres constituant le Comité Municipalité Amie Des Aînés (MADA)

CONSIDÉRANT QUE les membres composant le comité MADA doivent être nommés par résolution pour être officialisés ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique des familles et des nouveau-nés doit inclure une Politique des aînés, afin de considérer ces citoyens aînés ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité MADA sont les suivants :

- Claudette Larivière, présidente du Cercle des fermières de la Municipalité de Sainte-Clotilde
- Julie Tremblay, présidente du Club optimiste de la Municipalité de Sainte-Clotilde
- Robert Arcoite, conseiller du district numéro 6 de la Municipalité de Sainte-Clotilde
- Mylène Vincent, directrice de la bibliothèque de la Municipalité de Sainte-Clotilde
- Jo-Annie Langlois, coordonnatrice en loisirs de la Municipalité de Sainte-Clotilde
- Roxanne Larocque, citoyenne, représentante de la famille de la Municipalité de Sainte-Clotilde

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Sophie Provost, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Geneviève Bourdon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE COMPOSER** officiellement le Comité Municipalité Amie des Aînés ; **ET QUE** la Politique de la famille et des nouveau-nés soit mise à jour et porte désormais le titre Politique de la famille, des nouveau-nés et des aînés.

19-05-154 Autorisation pour tenir une activité de cardio-musculation au Centre communautaire de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de location de salle pour la tenue d'une activité de cardio-musculation ;

CONSIDÉRANT QUE les dates demandées concernent tous les lundis à compter du 6 mai jusqu'au 17 juin ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'activité se situe à 45\$ par personne pour l'ensemble des cours ou à un coût de 10\$ par personne en formule individuelle ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** madame la conseillère Véronique Thibault **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PERMETTRE** la tenue de l'activité de cardio-musculation au Centre communautaire ; **ET QUE** l'évènement soit publicisé via les différents médias de la Municipalité.

.....

12. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

19-05-155 Autorisation pour procéder à l'achat de deux (2) conteneurs pour atteindre la conformité environnementale au site de l'écocentre de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'Écocentre de la Municipalité est actuellement fermé et ne peut ouvrir en raison de non-conformités rapportées par le Ministère de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le représentant du Ministère de l'Environnement attitré au dossier a rapporté à la Municipalité qu'elle devrait se conformer en ceinturant le site d'une clôture, de deux (2) conteneurs supplémentaires, d'un registre des allés et venus et d'un système de contrôle ;

CONSIDÉRANT QUE le représentant du Ministère de l'Environnement est disposé à permettre l'ouverture du site conditionnellement aux éléments cités, la clôture pouvant être mise en place lors de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'Écocentre est un service très apprécié des citoyens et qu'il y a lieu de procéder à sa réouverture rapidement ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Robert Arcoite, **APPUYÉ PAR** madame la conseillère Sophie Provost **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE PROCÉDER** aux actions pour permettre la réouverture de l'Écocentre de la Municipalité ; **ET QUE** la dépense soit prise via budget de fonctionnement.

.....

13. GESTION DE LA BIBLIOTHÈQUE

19-05-156 Décision concernant le statut et l'embauche permanente de la Directrice de la bibliothèque et son statut

CONSIDÉRANT QUE la période probatoire de la Directrice de la bibliothèque tire à sa fin et qu'il y a lieu de prendre une décision concernant son statut ;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice de la bibliothèque a été sollicité notamment au niveau du travail de bibliothèque, mais aussi en ce qui concerne la communication et le travail clérical de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le volet communication est un volet déterminant, que de nombreux dossiers névralgiques impliquent une considération immédiate (site web, panneau électronique, système d'alerte citoyen, qualité des services, image infographique de la Municipalité, etc) et que l'administration actuelle n'est pas en mesure de rencontrer ces exigences ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal déclare la période probatoire de la Directrice de la bibliothèque terminée et souhaite soumettre une nouvelle période probatoire de trois (3) mois pour le volet de la direction des communications établi entre quinze (15) et vingt (20) heures par semaine ;

CONSIDÉRANT les demandes de la Directrice de la bibliothèque et les suggestions du

Directeur général mentionnée dans le document de la session de travail du 30 avril 2019 qui seront établies dans un contrat de travail ;

CONSÉQUEMMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Geneviève Bourdon, **APPUYÉE PAR** monsieur le conseiller Robert Arcoite **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **D'EMBAUCHER** madame Mylène Vincent de manière permanente au poste de Directrice de la bibliothèque pour quinze (15) heures par semaine ; **QUE** madame Vincent puisse bénéficier des assurances collectives aux mêmes conditions que les autres ressources humaines de la Municipalité à un taux de participation employeur/employé 50/50 ; **QUE** la Direction générale et le Maire suppléant soient autorisés de signer le contrat de travail de madame de Vincent pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Clotilde ; **QUE** la période probatoire pour le volet Directrice des communications débute au moment de l'adoption de la présente résolution ; **ET QUE** le salaire pour considérer le volet communication soit révisé à la permanence du poste.

.....
14. PÉRIODE DE QUESTION

.....
15. VARIA

.....
16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

19-05-157 Levée de séance

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller François Barbeau, **APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Marcel Tremblay **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents ; **DE LEVER** la présente séance à dix-neuf heures quarante-cinq minutes (19h45).

André Chenail,
Maire

Carl Simard, B.Sc.Urb., OMA
Directeur général et secrétaire-trésorier